



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 rabia II 1431– 6 avril 2010

153^{ème} année

N° 28

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2010-594 du 29 mars 2010, portant désignation des membres de la chambre spéciale au tribunal administratif chargée du contentieux d'autorisation des partis politiques..... 915

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un sous-directeur 915
Nomination d'un chef de section..... 915
Nomination d'un chef de service..... 915
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur et du développement local..... 915

Ministère du Transport

Nomination d'ingénieurs en chef 916
Arrêtés du ministre du transport du 30 mars 2010, portant délégation de signature 916

Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un pharmacien major de la santé publique 919
Maintien en activité dans le secteur public 920
Arrêté du ministre de la santé publique du 30 mars 2010, fixant la liste des substituts du lait maternel 920

Arrêtés du ministre de la santé publique du 30 mars 2010, portant délégation de signature	921
Nomination d'un membre au conseil scientifique de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits	923
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un directeur	923
Ministère de la Défense Nationale	
Nomination d'un commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis	923
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2010, portant annulation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef	923
Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2010, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques ...	924
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination d'architectes en chef.....	924
Nomination d'un ingénieur en chef	924
Arrêté des ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 31 mars 2010, modifiant l'arrêté du 2 novembre 2005 portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques.....	924
Arrêté des ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 31 mars 2010, relatif à la réduction des droits d'entrée et à l'exonération de paiement du droit de photographie au musée national de Bardo.....	925
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination d'un directeur	926
Nomination d'un chef de service.....	926
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 31 mars 2010, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi	926
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un directeur	929
Nomination de sous-directeurs	929
Nomination de chefs de service.....	929
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 30 mars 2010, complétant l'arrêté du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.....	929
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 5 avril 2010, relatif à la nomenclature des produits monopolisés	931
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la régie des alcools	932

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2010-594 du 29 mars 2010, portant désignation des membres de la chambre spéciale au tribunal administratif chargée du contentieux d'autorisation des partis politiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2009-69 du 12 août 2009,

Vu la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988, organisant les partis politiques et notamment son article 10,

Vu l'avis du ministre de la justice.

Décète :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 susvisée, sont nommés membres de la chambre spéciale siégeant au tribunal administratif et chargée de connaître des recours pour excès de pouvoir formés à l'encontre des décisions de refus d'autorisation des partis politiques, Messieurs et Madame :

- Ghazi Jeribi, premier président du tribunal administratif : président.

- Mohamed Faouzi Ben Hammed, président de chambre de cassation au tribunal administratif : membre,

- Hassiba El Arbi, président de chambre à la cour de cassation : membre,

- Habib Slim : membre,

- Ajmi Belhaj Hammouda : membre.

Art. 2 – Sont abrogées, les dispositions du décret n° 2002-332 du 19 février 2002, portant désignation des membres de la chambre spéciale chargée du contentieux des autorisations des partis politiques.

Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-595 du 31 mars 2010.

Monsieur Elyasse Seif-Eddine Benfarhat, analyste en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des réseaux et de la maintenance à la direction générale de l'informatique au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2010-596 du 31 mars 2010.

Madame Ons Derouich, administrateur, est chargée des fonctions de chef de la section des carburants et de l'approvisionnement au secrétariat général au ministère de l'intérieur et du développement local, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2010-597 du 31 mars 2010.

Madame Olfa Bouden épouse Sfar Gandoura, pharmacien principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des médicaments et des équipements à la direction des services de santé au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 31 mars 2010.

Monsieur Abderrahmène Chida est désigné membre représentant le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire au conseil d'établissement de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur et du développement local, et ce, en remplacement de Monsieur Kamel Eddoukh.

NOMINATIONS**Par décret n° 2010-598 du 31 mars 2010.**

Monsieur Mohamed Lamine Zaoui, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Par décret n° 2010-599 du 31 mars 2010.

Monsieur Abdelhamid Ben Mansour, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Arrêté du ministre du transport du 30 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination du ministre du transport,

Vu le décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du transport,

Vu le décret n° 2008-3354 du 28 octobre 2008, chargeant Monsieur Mohamed Boussetta des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Tunis.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Boussetta, directeur régional du transport du gouvernorat de Tunis, est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Boussetta est autorisé à sous - déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 30 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination du ministre du transport,

Vu le décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du transport,

Vu le décret n° 2008-3355 du 28 octobre 2008, chargeant Monsieur Tahar Ben Jemaa des fonctions de directeur régional de transport du gouvernorat de l'Ariana.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tahar Ben Jemaa, directeur régional du transport du gouvernorat de l'Ariana est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Tahar Ben Jemaa est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 30 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination du ministre du transport,

Vu le décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du transport,

Vu le décret n° 2008-3532 du 25 novembre 2008, chargeant Monsieur Mongi El Beji des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Ben Arous.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mongi El Beji, directeur régional du transport du gouvernorat de Ben Arous, est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mongi El Beji est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 30 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination du ministre du transport,

Vu le décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du transport,

Vu le décret n° 2008-3448 du 10 novembre 2008, chargeant Monsieur Montacer Hassani des fonctions de directeur régional de transport du gouvernorat de Manouba.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Montacer Hassani, directeur régional du transport du gouvernorat de Manouba, est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Montacer Hassani est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 30 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination du ministre du transport,

Vu le décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du transport,

Vu le décret n° 2008-3432 du 4 novembre 2008, chargeant Monsieur Taoufik Jerbi des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Nabeul.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Taoufik Jerbi, directeur régional du transport du gouvernorat de Nabeul, est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Taoufik Jerbi est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 30 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination du ministre du transport,

Vu le décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du transport,

Vu le décret n° 2008-4017 du 30 décembre 2008, chargeant Monsieur Fredj Cheikh Meftah des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat du Zaghouan.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fredj Cheikh Meftah, directeur régional du transport du gouvernorat de Zaghouan, est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Fredj Cheikh Meftah est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 30 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination du ministre du transport,

Vu le décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du transport,

Vu le décret n° 2009-386 du 16 février 2009, chargeant Monsieur Khalifa Ghoula des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat du Médenine.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khalifa Ghoula, directeur régional du transport du gouvernorat de Médenine, est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Khalifa Ghoula est autorisé à sous - déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2010-600 du 31 mars 2010.

Madame Ibtissem Frih épouse Mghith, pharmacien principal de la santé publique, est nommée pharmacien major de la santé publique.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-601 du 5 avril 2010.

Monsieur Ali Ben Ibrahim, directeur des recherches à l'office national de la famille et de la population, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Arrêté du ministre de la santé publique du 30 mars 2010, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 16 septembre 2009, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de la réunion du 19 janvier 2010.

Arrête :

Article premier - La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- Alfaré,
- AL 110,
- Aptamil AR I,
- Aptamil AR II,
- Aptamil confort 1,
- Aptamil confort 2,
- Aptamil HA1,
- Aptamil HA2,
- Aptamil I,
- Aptamil II,
- Aptamil III,
- Aptamil Pepti-junior,
- Aptamil Soja I,
- Aptamil Soja II,

- Celia Develop 1,
- Celia Develop 2,
- Celia Develop 3,
- Celia Develop AD,
- Celia Develop AR,
- Diargal,
- Gain plus Advance IQ,
- Gallia AR I,
- Gallia AR II,
- Gallia Calisma I,
- Gallia Calisma II,
- Gallia Croissance Formule Calisma (poudre),
- Gallia Digest Premium I,
- Gallia Digest Premium II,
- Gallia I,
- Gallia II,
- Gallia Lactofidus I,
- Gallia Lactofidus II,
- Humana AR,
- Humana Dawermilch 1,
- Humana Folgemilch 2,
- Humana HA1,
- Humana HA2,
- Isomil I,
- Isomil II,
- Lémiel I,
- Lémiel II,
- Lémiel Confort III,
- Mami Lac 1,
- Mami Lac 2,
- Milumel I,
- Milumel II,
- Modilac AR,
- Modilac C.S I,
- Modilac C.S II,
- Modilac I,
- Modilac II,
- Modilac sans lactose,
- Nan Premium AR,

- Nan HA 1,
- Nan HA 2
- Nan I,
- Nan II,
- Nan III,
- Nativa 1,
- Nativa 2,
- Nidal AR I,
- Nidal AR II,
- Nutramigen,
- Nutriben 1,
- Nutriben 2,
- Nutriben HA,
- Nutrilon follow on,
- Nutrilon Premium,
- Osmolac,
- Primalac Digest AC,
- Primalac Premium 1,
- Primalac Premium 2,
- Primalac Premium 3,
- Primalac Premium AR 1,
- Primalac Premium AR 2,
- Primalac LF,
- Primalac HA 1,
- Primalac HA 2,
- Physiolac I,
- Physiolac II,
- Physiolac AR 1,
- Physiolac AR 2,
- Physiolac hypoallergénique,
- Pré-aptamil,
- Prégallia,
- Pré Modilac
- PréNan
- Saha AR,
- Saha 3 Growth,
- Saha I,
- Saha II,
- Saha Confort,
- Saha LF,

- Similac Advance LF,
- Similac Advance,
- Similac Advance-fer,
- Similac Gain,
- Similac Neosure,
- Swisslac I,
- Swisslac II,
- Swisslac III.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2009, susvisé.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 30 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2007-2276 du 4 septembre 2007, portant nomination de Monsieur Mondher Zenaïdi ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-47 du 9 janvier 2010, chargeant Madame Noura Ben Hamida épouse Ghariani, inspecteur divisionnaire de la santé publique, des fonctions de directeur de l'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé publique délègue à Madame Noura Ben Hamida épouse Ghariani, directeur de l'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Noura Ben Hamida épouse Ghariani est autorisée à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 30 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2007-2276 du 4 septembre 2007, portant nomination de Monsieur Mondher Zenaïdi ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-839 du 1^{er} avril 2009, chargeant le docteur Mounira Chirchi épouse Garbouj, inspecteur divisionnaire de la santé publique, des fonctions de directeur de médecine scolaire et universitaire au ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de la santé publique délègue au docteur Mounira Chirchi épouse Garbouj, directeur de médecine scolaire et universitaire au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le docteur Mounira Chirchi épouse Garbouj est autorisée à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 30 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2007-2276 du 4 septembre 2007, portant nomination de Monsieur Mondher Zenaïdi ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-2914 du 7 octobre 2009, chargeant Monsieur Mohamed Ben Ayed, conseiller des services publics, des fonctions de chef de service de production des supports éducatifs à la sous-direction de l'éducation sanitaire à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé publique délègue à Monsieur Mohamed Ben Ayed, chef de service de production des supports éducatifs à la sous-direction de l'éducation sanitaire à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 31 mars 2010.

Monsieur Abdelraouf Ben Fkih Mabrouk est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au conseil scientifique de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits en remplacement de Monsieur Sadok Bouzid, et ce, à partir du 27 février 2010.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATION

Par décret n° 2010-602 du 31 mars 2010.

Monsieur Mounir Maali, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'enseignement supérieur privé et des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 2010-603 du 29 mars 2010.

Le colonel Faouzia Behia, premier substitut du procureur général directeur de la justice militaire, est nommée commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2010, portant annulation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 31 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article unique - Est annulé, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef ouvert par l'arrêté du 21 juillet 2009, susvisé.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2010, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 8 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article unique - Est annulé, le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques ouvert par l'arrêté du 8 août 2009, susvisé.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-604 du 31 mars 2010.

Madame Hamida Rhouma épouse Ghmari est nommée dans le grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Par décret n° 2010-605 du 31 mars 2010.

Madame Sonia Slim épouse Hdiji est nommée dans le grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Par décret n° 2010-606 du 31 mars 2010.

Monsieur Férid Ben Ghorbel est nommé dans le grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrêté des ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 31 mars 2010, modifiant l'arrêté du 2 novembre 2005 portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques.

Les ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création de l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, tel que modifiée par la loi n° 97-16 du 3 mars 1997 et notamment son article 3 (nouveau),

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à un congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-401 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005, portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques,

Vu l'avis du ministre du tourisme.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2005, portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) :

Premièrement : L'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques est gratuite pour :

a- les élèves et les étudiants tunisiens sur présentation d'une pièce prouvant leur qualité,

b- les enfants âgés de moins de 6 ans accompagnant des visiteurs ayant acquitté les droits d'entrée sur présentation d'une pièce prouvant leur âge,

c- les membres du corps enseignant tunisiens sur présentation d'une pièce prouvant leur qualité,

d- les personnes handicapées sur présentation d'une carte d'handicap,

e- les accompagnants des handicapés ayant un handicap profond comme l'indique leur carte d'handicap,

f- les journalistes tunisiens présentant une carte de journaliste professionnel délivrée par les autorités compétentes,

g- les militaires et les agents de l'ordre tunisiens sur présentation d'une pièce prouvant leur qualité,

h- Les personnes titulaires des cartes du conseil international des musées et du conseil international des monuments et des sites,

i- les Tunisiens à l'étranger sur présentation d'une carte de séjour valide,

j- les étudiants étrangers munis d'une carte d'étudiant internationale, en visite individuelle,

k- les associations à caractère culturel, social, sportif ou de jeunesse, ainsi que les élèves et étudiants étrangers et les professeurs les accompagnant venant sous couvert des institutions éducatives tunisiennes, dont les visites sont programmées dans le cadre de l'échange culturel et des conventions conclues entre l'institution éducative tunisienne et les institutions étrangères sur demande écrite adressée à l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle 15 jours avant la date de la visite précisant notamment :

- * la date de visite,
- * le musée, le monument ou le site à visiter,
- * le nombre de visiteurs et d'accompagnateurs,

l. bénéficient également de la gratuité d'entrée tous les Tunisiens ainsi que les personnes étrangères résidentes en Tunisie sur présentation de la carte d'identité nationale ou la carte de séjour, les jours suivants :

- * le premier dimanche de chaque mois,
- * les jours fériés,
- * le 18 avril (journée mondiale des sites archéologiques),
- * le 18 mai (journée mondiale des musées).

Deuxièmement : Les Tunisiens âgés de plus de soixante ans bénéficient d'une réduction de 50% sur les droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques, sur présentation de la carte d'identité nationale.

Art. 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 31 mars 2010, relatif à la réduction des droits d'entrée et à l'exonération de paiement du droit de photographie au musée national de Bardo.

Les ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création de l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, telle que modifiée par la loi n° 97-16 du 3 mars 1997 et notamment son article 3 (nouveau),

Vu le décret n° 2004-401 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005, portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques.

Arrêtent :

Article premier - Les droits d'entrée au musée national de Bardo sont réduits de huit (8,000) dinars à quatre (4,000) dinars, et ce, jusqu'au premier juin 2011.

Art. 2 - Les visiteurs du musée national de Bardo sont exonérés du paiement du droit de photographie à usage personnel et non commercial, prévu par le paragraphe premier de l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 2005 portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques, et ce, jusqu'au premier juin 2011.

Tunis, le 31 mars 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-607 du 31 mars 2010.

Monsieur Mohamed Fakhfakh, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur de l'irrigation et de l'exploitation des eaux agricoles à la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-608 du 31 mars 2010.

Mademoiselle Arwa Ben Ammar, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service des budgets et des contrats-programmes et contrats-objectifs à la direction du suivi de la gestion des entreprises et des établissements publics au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 31 mars 2010, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 3 février 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les prestations administratives indiquées aux annexes 3.2 et 3.3 telles que fixées par l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, et remplacées comme suit :

3 -Secteur des services vétérinaires et zootechnie :

* l'agrément sanitaire vétérinaire : Annexe 3.2 (nouveau).

Art. 2 -Les directeurs généraux, les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de..... en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Domaine de la prestation : Services vétérinaires

Objet de la prestation : Agrément sanitaire vétérinaire.

Conditions d'obtention

- Etablissement ayant pour activité la production, la transformation ou le conditionnement des produits animaux de toutes catégories
- Respect des conditions sanitaires dans l'établissement durant toutes les étapes de production y compris le transport
- Programme d'autocontrôle effectué durant 6 mois au moins

Pièces à fournir

- Demande d'octroi d'agrément sanitaire vétérinaire (imprimé administratif)
- Dossier d'Agrément sanitaire contenant:
 1. La liste précise des produits préparés permettant de déterminer sans ambiguïté les textes de références fixant leurs conditions sanitaires de préparation,
 2. Un plan de situation à l'échelle de 1/1000 indiquant les tenants et les aboutissants de l'établissement, ses délimitations, les sources d'approvisionnement en eau potable et le cas échéant en eau non potable, ainsi que le circuit d'évacuation des eaux résiduelles,
 3. Un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la superficie des locaux, indiquant la disposition des locaux de travail et des locaux à usage du personnel,
 4. La description détaillée des locaux affectés à la réception et à l'entreposage des matières premières, à l'entreposage des conditionnements et des emballages, à la préparation des produits ainsi qu'au conditionnement, à l'emballage, à l'entreposage et à l'expédition des produits finis,
 5. La description détaillée des équipements et du matériel utilisés,
 6. La description des modalités du travail de l'établissement,
 7. La capacité de stockage des matières premières et des produits finis ainsi que le tonnage de production journalière prévu,
 8. Le système et les circuits de distribution de l'eau dans l'établissement et la procédure complète de son contrôle,
 9. Le plan de nettoyage et de désinfection de l'établissement et de ses équipements,
 10. Le plan de lutte contre les animaux nuisibles,
 11. Le programme de formation du personnel,
 12. L'analyse des principaux points critiques de l'établissement
 13. Etude d'impact sur l'environnement pour les activités fixées par le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005,
 14. Copie du congé de police délivré par l'office de la marine marchande et des ports pour les bateaux congélateurs.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Etude du dossier et transmission à la direction générale des services vétérinaires - Etude du dossier - Audit de l'établissement - Transmission du dossier à la commission nationale d'étude des demandes d'agrément - Accord sur l'octroi de l'agrément sanitaire vétérinaire - Enregistrement sur la liste officielle des établissements agréés - Notification au demandeur 	<ul style="list-style-type: none"> Demandeur Arrondissement de production animale La direction générale des services vétérinaires La direction générale des services vétérinaires et le vétérinaire régional La direction générale des services vétérinaires La commission nationale d'étude des demandes d'agrément La direction générale des services vétérinaires L'arrondissement de production animale 	<p>2 mois après l'audit favorable</p>

Lieu de dépôt du dossier

Service : L'arrondissement de production animale au commissariat régional au développement agricole territorialement compétent

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole territorialement compétent

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'arrondissement de production animale au commissariat régional au développement agricole territorialement compétent

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole territorialement conformément

Délai d'obtention de la prestation

2 mois après le dernier audit favorable

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-609 du 31 mars 2010.

Monsieur Mohamed Lakhdar Guesmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de protection contre les inondations de la région de Tunis Ouest relevant de la direction de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-610 du 31 mars 2010.

Monsieur Mohamed Naceur Chérif, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la supervision de l'exécution des travaux de protection contre les inondations des localités de Ibn Cina, Ksar Said, Khaznadar et des Cités Ezzouhour à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de protection contre les inondations de la région de Tunis Ouest relevant de la direction de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-611 du 31 mars 2010.

Monsieur Nabil Fkaier, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la supervision de la gestion administrative et financière à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de protection contre les inondations de la région de Tunis Ouest relevant de la direction de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-612 du 31 mars 2010.

Monsieur Nejib Ben Chikha, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la supervision de l'exécution des travaux de protection contre les inondations des localités de Denden et Zahrouni et des travaux du collecteur de vidange de Sebket Essijoumi à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de protection contre les inondations de la région de Tunis Ouest relevant de la direction de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-613 du 31 mars 2010.

Madame Irina Khelifi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service du suivi et de contrôle des travaux ainsi que de la coordination entre les parties intervenantes du projet de protection contre les inondations des localités de Denden et Zahrouni et du projet de vidange de Sebket Essijoumi à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de protection contre les inondations de la région de Tunis Ouest relevant de la direction de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-614 du 31 mars 2010.

Monsieur Fahmi Abdeljawed, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et de contrôle des travaux ainsi que la coordination entre les parties intervenantes du projet de protection contre les inondations des localités de Ibn Cina, Ksar Saïd et de Khaznadar et des Cités Ezzouhour à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de protection contre les inondations de la région de Tunis Ouest relevant de la direction de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 30 mars 2010, complétant l'arrêté du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 30 août 2002.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutées, à l'annexe de l'arrêté du 20 octobre 1999 susvisé, la « spécialité urbanisme » et la « spécialité géomatique », conformément à l'annexe ci-jointe.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Spécialité urbanisme

1) Ville et urbanisation

- Morphologie des tissus urbains,
- Différentes formes de production du tissu urbain.

2) Contenu physique et social de la ville :

- Différentes fonctions de la ville,
- Hiérarchie du réseau routier,
- Réseaux urbains,
- Servitudes urbaines.

3) Conservation du patrimoine architectural et urbanistique :

- Cadre juridique et institutionnel,
- Outils de conservation du patrimoine.

4) Protection de l'environnement et amélioration des conditions de vie :

- Etude d'impact sur l'environnement (définition, contenu, projets soumis à l'étude d'impact),
- Aménagement des parcs et des espaces verts en milieu urbain,

- Actions de l'amélioration des conditions de vie.

5) Cartographie, système d'information géographique, logiciels de dessin assisté par ordinateur (DAO) :

- Types et caractéristiques des documents cartographiques et leurs utilisations pour l'élaboration des documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme (permis de bâtir, lotissements, PAD, PAU, SDA),

- Définition d'un SIG, avantage d'un SIG,

- Logiciels de dessin assisté par ordinateur (DAO).

6) Documents d'aménagement du territoire et de l'urbanisme :

- Définition et hiérarchie des documents de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

- Modalités d'approbation des documents de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

7) L'urbanisme opérationnel et la maîtrise foncière :

- Définition des documents de l'urbanisme opérationnel,

- Définition des outils de la maîtrise foncière et leur impact sur l'étalement urbain.

8) Le plan d'aménagement urbain :

- Pièces constitutives d'un PAU,
- Procédures d'approbation d'un PAU,
- Différents intervenants dans l'élaboration d'un PAU,
- Contenu d'un PAU,
- Détermination des besoins en espaces urbanisables et en équipements publics.

9) Le plan d'aménagement de détail :

- Pièces constitutives d'un PAD,
- Procédures d'approbation d'un PAD,
- Différents intervenants dans l'élaboration d'un PAD,
- Contenu d'un PAD.

10) Le Lotissement :

- Pièces constitutives d'un lotissement,
- Procédures d'approbation d'un lotissement.

Spécialité géomatique

1) Cartographie, photographie et topographie :

- Définition d'une carte,
- Classification des cartes,
- Comparaison entre carte et plan,

- Comparaison entre carte topographique et carte thématique,
- Notion de sémiologie graphique,
- Caractéristiques des systèmes de projections cartographiques utilisées en Tunisie, échelles, représentation de la planimétrie et de l'hypsométrie, la rédaction cartographique et l'habillage,
- Concepts, méthodes et techniques de la cartographie assistée par ordinateur,
- Types des cartes thématiques,
- Qualité d'une carte,
- Phases d'élaboration d'une carte,
- Système de positionnement global GPS,
- Principes de bases de la photogrammétrie,
- Photographie et prises de vues aériennes, restitution analogique, restitution analytique, levés photogrammétrique,
- Photogrammétrie numérique,
- Le web Mapping et la cartographie interactive.

2) Télédétection, SIG et BD :

- Correction géométrique et géo-référencement,
- Prétraitement et traitement des données,
- Création et gestion des couches d'informations,
- Techniques de numérisation,
- Les données géographiques (Raster, vecteur, l'information localisée, la donnée alphanumérique),
- Définition d'un SIG,
- Les modèles SIG,
- Les fonctions d'un SIG,
- Les bases de données géographiques,
- Les MNT,
- Types de traitement appliqués aux données Raster, Vecteurs et Grid.
- Les fonctionnalités d'un SGBD.

3) Connaissances des logiciels :

- Logiciels de traitement d'images,
- Logiciels de SIG,
- Logiciels de conception de bases de données géographiques.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 5 avril 2010, relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour la gestion 2010 et notamment son article premier,

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article premier,

Vu le décret n° 97-2505 du 29 décembre 1997, portant modification du décret n° 96 - 631 du 15 avril 1996, fixant les tarifs et les conditions de perception de la contribution sur la vente du tabac fabriqué, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu au profit du fonds national de l'emploi en vertu de l'article 14 de la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour la gestion 2000,

Vu les arrêtés du 24 mars 2000, du 26 avril 2000, du 17 juin 2000, du 28 septembre 2002, du 19 septembre 2003, du 16 avril 2004 du 26 mai 2007, du 13 mars 2009 et du 13 juillet 2009 relatifs à la nomenclature des produits monopolisés.

Arrête :

Article unique - Les prix de vente aux consommateurs de certains produits monopolisés sont modifiés à compter du 7 avril 2010, conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

Tunis, le 5 avril 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS DES PRODUITS MONOPOLISES
A COMPTER DU 7 AVRIL 2010**

Désignation des produits	N° de la nomenclature	Unité de vente	Valeur du produit monopolisé	Majoration spécifique	Contribution au profit du fonds national de l'emploi	Prix de vente aux consommateurs en millimes
Cigarettes						
Royale Menthole	185	Paquet de 20 cigarettes	1530	1700	120	3350
Royale Longue L.S	187	" " "	1530	1700	120	3350
Gauloise Blonde	192	" " "	1810	1470	120	3400
Gauloise Blonde Légère	193	" " "	1810	1470	120	3400
Royale Légère	194	" " "	1530	1700	120	3350
Peter Stuyvesant	251	" " "	1960	1620	120	3700
Dunhill Inter	254	" " "	2180	1650	120	3950
Mérid F. Extra Milde	281	" " "	2230	1800	120	4150
Lucky Strike filtre	283	" " "	2230	1800	120	4150
Camel filtre	294	" " "	2060	1520	120	3700
Camel light	295	" " "	2060	1520	120	3700
Marlboro KS	299	" " "	2230	1800	120	4150
Marlboro Light	300	" " "	2230	1800	120	4150
Monte Carlo	329	" " "	1370	1430	100	2900
Monte carlo Light	330	" " "	1370	1430	100	2900
Royale K.S Classic	334	" " "	1530	1700	120	3350
Royale K.S Menthole	335	" " "	1530	1700	120	3350
Lucky Strike Light	336	" " "	2230	1800	120	4150
Mérid F. Ultra Light	337	" " "	2230	1800	120	4150
Mérid Slims Box	339	" " "	2230	1800	120	4150
Winston	289	" " "	2060	1520	120	3700
Winston Light	338	" " "	2060	1520	120	3700

Les prix des autres produits monopolisés demeurent sans changement.

NOMINATION

Par arrêté du ministre des finances du 31 mars 2010.

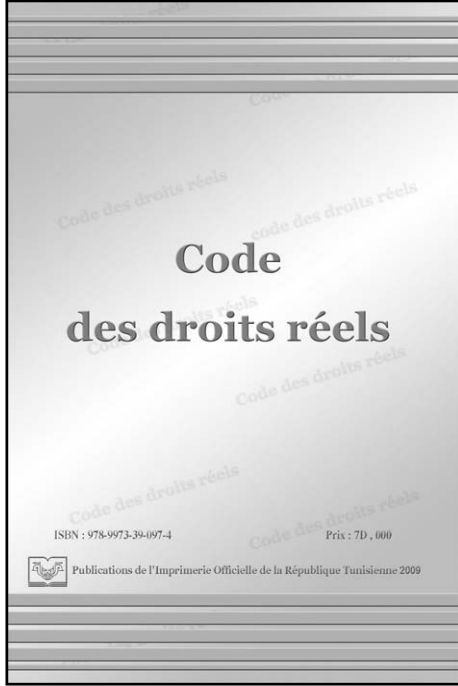
Monsieur Soufiene Moaddeb est nommé administrateur représentant le groupement interprofessionnel des fruits au conseil d'administration de la régie des alcools en remplacement de Monsieur Mohamed Ali Jendoubi.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 7 avril 2010"



Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-097-4

Nombre de pages : 384 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

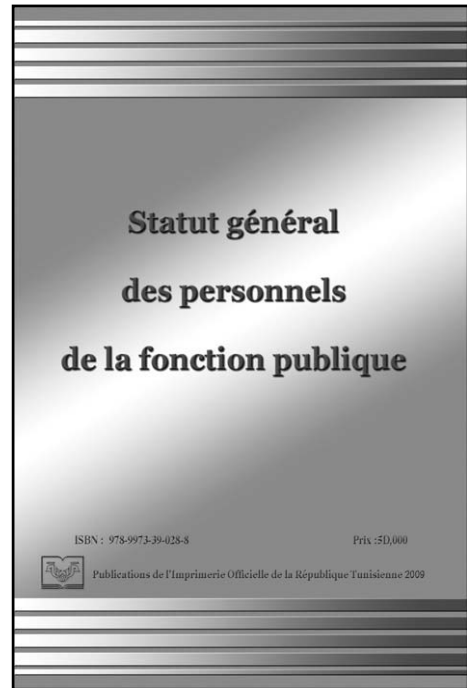
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-028-8

Nombre de pages : 288 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

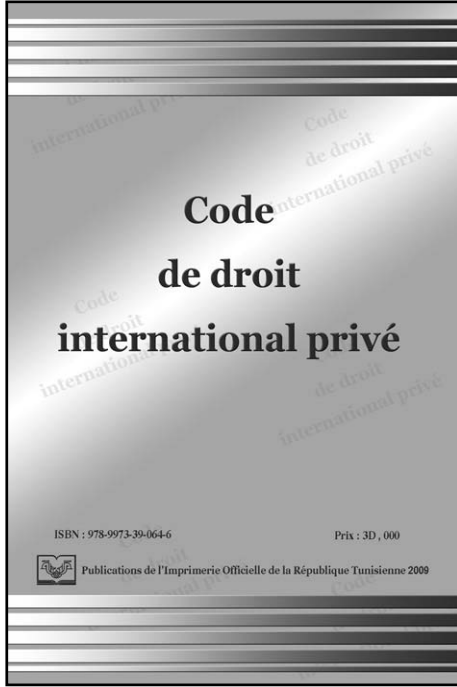


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-064-6

Nombre de pages : 48 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 3D,000

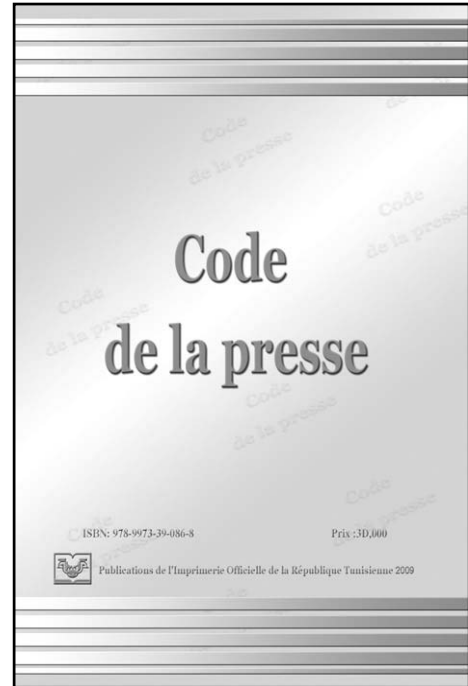
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-086-8

Nombre de pages : 98 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 3D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.